

# Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Plassac (17)

n°MRAe 2016DKNA120

dossier KPP-2017-n°4967

# Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Maire de la commune de Plassac, reçue le 16 Juin 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Plassac ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 juillet 2017 ;

**Considérant** que la commune de Plassac (614 habitants en 2014 sur un territoire de 15,48 km²) est régie par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 3 mars 2008 et a prescrit sa révision allégée n°1 le 17 mars 2017;

**Considérant** que la commune souhaite réduire de 1,75 hectares un espace boisé classé (EBC) sur une parcelle classée en zone agricole pour accueillir une exploitation agricole d'élevage de sangliers et de culture de cèpes de Bordeaux ;

**Considérant** que la parcelle concernée ZD 78 jouxte un vaste massif boisé de feuillus relevant d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;

**Considérant** que le projet d'implantation de l'exploitation agricole prévoit l'édification d'une habitation et d'un hangar sur la partie non boisée de la parcelle, et l'élevage de sangliers en plein air dans la partie boisée (cf page 13 du rapport de présentation) sans en modifier l'état ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Plassac, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

## Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Plassac (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a> .

Fait à Bordeaux, le 3 août 2017

Le Membre permanent titulaire de la MRAe Nouvelle Aquitaine

**Hugues AYPHASSORHO** 

## Voies et délais de recours

### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.